



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 10505

### Texte de la question

M Jacques Boyon demande à M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre quelles suites il compte donner aux vœux adoptés par la fédération nationale des fils des morts pour la France. Cette association, qui s'appuie sur la loi du 27 juillet 1917, demande que les orphelins de guerre majeurs bénéficient des aides en espèces et en nature au même titre que tous les autres ressortissants de l'ONAC, que soit abrogé l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse, et que les orphelins de guerre majeurs puissent avoir accès aux emplois réservés et, du fait de leur entrée souvent plus précoce dans le monde du travail, bénéficier d'une retraite anticipée dès qu'ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o L'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidité définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'État pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les attributions sont définies par l'article D 432 du code susvisé accorde, en principe, en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitude particulière à leurs études au-delà du cycle normal peuvent après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public, pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970 la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public, aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national. (Protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que sa solitude a laissé sans ressources en cas de maladie) Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans) Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'État, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à

l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres de l'établissement. 2o L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'État pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves de concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de un dixième à leur profit. Le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre, chargé de la fonction publique. 3o M le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale des gouvernements précédents avait eu l'occasion de préciser ce qui suit : « l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. » 4o La retraite anticipée au profit de certaines catégories de victimes de guerre a été prévue par le législateur pour tenir compte des souffrances endurées du fait de la guerre et de leurs conséquences physiques. Il ne peut donc être envisagé d'étendre de telles dispositions à d'autres catégories de victimes de guerre que constituent les orphelins (dont les souffrances sont avant tout d'ordre moral) notamment depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet à tous de bénéficier de la retraite anticipée à soixante ans au taux plein à condition de justifier de 150 trimestres de cotisations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Boyon Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10505

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 mars 1989, page 1081